



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-070

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-10-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise FABLET au PALAIS (1 page) Page 7
- 56-2016-10-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du parc d'activités "Nautiparc 2" sur la commune de BADEN (1 page) Page 8
- 56-2016-10-03-004 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL JEGOUX sise 28, rue des Fontaines 56930 PLUMELIAU) (1 page) Page 9
- 56-2016-10-03-005 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL JEGOUX sise 8, rue de la Mairie 56500 MOUSTOIR REMUNGOL) (1 page) Page 10
- 56-2016-09-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant renouvellement portant transfert des recettes résiduelles de la régie de recettes de la préfecture du Morbihan vers la régie d'avances et de recettes régionalisée d'Ille et Vilaine (1 page) Page 11
- 56-2016-10-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant extension du périmètre du syndicat du centre de secours de Locminé à la commune d'Evellys (1 page) Page 12
- 56-2016-10-07-011 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 autorisant la Chambre des Métiers à Vannes à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue (1 page) Page 13
- 56-2016-10-07-007 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 autorisant la SARL CHRIS CONDUITE à Vannes à assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue. (1 page) Page 14
- 56-2016-10-07-009 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 autorisant la SARL LORILANE à LANESTER à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue (1 page) Page 15
- 56-2016-10-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 autorisant la SARL LUCAS, située à GOURIN, à assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue (1 page) Page 16
- 56-2016-10-07-008 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 autorisant la SARL ROUDAUT à Hennebont à assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue (1 page) Page 17
- 56-2016-10-07-010 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 autorisant le centre de formation Denis LE GACQUE à Vannes à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue (1 page) Page 18

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-10-03-006 - Arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de Lorient pour une dépendance du domaine public maritime composée d'un ponton et d'un terre-plein situés sur les rives du Scorff sur le littoral de la commune de Lorient (1 page) Page 19

• 56-2016-10-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 modifiant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (1 page)	Page 20
• 56-2016-10-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones - 56.01.1 Zone du large - 56.01.4 BELLE ÎLE - 56.01.5 Ile de HOUAT et zones de parcs - 56.01.6 Ile de HOËDIC - 56.07.1 Côtes de SAINT-PIERRE QUIBERON et QUIBERON - 56.07.2 Côte sauvage de QUIBERON - 56.07.3 Côte de QUIBERON côté baie et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages)	Page 21
• 56-2016-09-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 relatif à la protection de la Loutre d'Europe dans le département du Morbihan (1 page)	Page 23
• 56-2016-07-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé- Commune de SAINT PHILIBERT (1 page)	Page 24
• 56-2016-09-26-009 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter de M. Fabrice CAM - CAMORS n° 16256 (1 page)	Page 25
• 56-2016-09-26-008 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Kermehin - GRAND-CHAMP n° 16364 (1 page)	Page 26
• 56-2016-09-26-007 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec LE FLOCH - QUISTINIC n° 16294 (1 page)	Page 27
• 56-2016-09-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Tri Lann - BRANDIVY n° 16373 (1 page)	Page 28
• 56-2016-09-27-010 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter de M. Fabrice CAM - CAMORS n° 16257 (1 page)	Page 29
• 56-2016-09-27-009 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter de M. LE THIEC Anthony - PLOEMEUR n° 16113 (1 page)	Page 30
• 56-2016-09-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Dairy Breizh - GRAND-CHAMP n° 16317 (1 page)	Page 31
• 56-2016-09-27-006 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec des Rhodos - GUIDEL n° 16205 (1 page)	Page 32
• 56-2016-09-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Kermehin - GRAND-CHAMP n° 16365 (1 page)	Page 33
• 56-2016-09-27-008 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter du Gaec Kermehin - GRAND-CHAMP n° 16366 (1 page)	Page 34
• 56-2016-09-28-002 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter de l'Earl de Locunolé - QUISTINIC n° 16444 (1 page)	Page 35
• 56-2016-10-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann Bihoué (3 pages)	Page 36
• 56-2016-10-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant autorisation spéciale de travaux en site classé et en réserve naturelle nationale (4 pages)	Page 39
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2016-09-23-001 - Délégation de signature du 23 septembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jean-Pierre LE NOTRE, responsable du Service des Impôts des Professionnels d'AURAY aux agents (2 pages)	Page 43

- 56-2016-09-20-004 - Arrêté du 20 septembre 2016 relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la publicité foncière de PLOËRMEL de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan (1 page) Page 45
- 56-2016-10-20-001 - Arrêté du 20 septembre 2016 relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la publicité foncière de VANNES de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan (1 page) Page 46
- 56-2016-09-01-013 - Délégation de signature du 1er septembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Maurice POLARD, responsable du Service des Impôts des Professionnels de PONTIVY aux agents (2 pages) Page 47
- 56-2016-08-31-004 - Délégation de signature du 31 août 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Didier JASSELIN, responsable du Service des impôts des entreprises de LORIENT Nord aux agents (2 pages) Page 49
- 56-2016-09-14-004 - Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2016 de M. Jean-Charles BARD, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur à M. Philippe BENOIST (1 page) Page 51
- 56-2016-09-14-003 - Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2016 de M. Jean-Charles BARD, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur à M. Thierry AMANT (1 page) Page 52
- 56-2016-09-14-012 - Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2016 de M. Jean-Charles BARD, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur à Mme Anne ROBIN (1 page) Page 53
- 56-2016-09-14-010 - Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2016 de M. Jean-Charles BARD, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur à Mme Blandine MOUCHET (1 page) Page 54
- 56-2016-09-14-007 - Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2016 de M. Jean-Charles BARD, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur à Mme Brigitte FRICOT (1 page) Page 55
- 56-2016-09-14-006 - Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2016 de M. Jean-Charles BARD, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur à Mme Christine FOURNIER (1 page) Page 56
- 56-2016-09-14-011 - Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2016 de M. Jean-Charles BARD, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur à Mme Françoise PEDRONO (1 page) Page 57
- 56-2016-09-14-005 - Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2016 de M. Jean-Charles BARD, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur à Mme Loicia CAVIL LANCELOT (1 page) Page 58
- 56-2016-09-14-008 - Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2016 de M. Jean-Charles BARD, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur à Mme Marie-Christine LE BIGOT (1 page) Page 59
- 56-2016-09-14-009 - Délégation spéciale de signature du 14 septembre 2016 de M. Jean-Charles BARD, responsable du Centre des Finances publiques de VANNES Ménimur à Mme Nadine LE GOFF-CARNEC (1 page) Page 60
- 56-2016-09-01-015 - Délégation spéciale de signature du 1er septembre 2016 pour le Pôle gestion fiscale de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan (3 pages) Page 61

• 56-2016-09-21-001 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 21 septembre 2016 (3 pages)	Page 64
• 56-2016-09-01-014 - Délégations spéciales de signature du 1er septembre 2016 pour les missions rattachées de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur du Morbihan (1 page)	Page 67
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-09-23-003 - Récépissé de déclaration du 23 Septembre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. FERRERA D'ALBINO 56300 NEULLIAC (1 page)	Page 68
• 56-2016-09-23-002 - Récépissé de déclaration du 23 Septembre 2016 d'un organisme de services à la personne- LA COOP DOMI OUEST 56100 LORIENT (1 page)	Page 69
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2016-09-22-004 - Arrêté conjoint du directeur régional de l'agence régionale de santé Bretagne et du préfet du Morbihan du 22 septembre 2016 portant dissolution du GIP "Kreiz er Prat" à PLOUAY (1 page)	Page 70
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2016-10-12-002 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan et président du conseil d'administration du SDIS) du 12 octobre 2016 portant mise en oeuvre du service minimum du SDIS 56 (3 pages)	Page 71
5617_Autres services	
• 56-2016-10-03-002 - Décisions du 3 octobre 2016 de M. Xavier RIDEAU, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de VANNES pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5) (3 pages)	Page 74
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2016-02-22-004 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision n° 2016.15 du 22 février 2016 concernant les attributions de fonctions et la délégation de signature de Me Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER (2 pages)	Page 77
• 56-2016-09-05-006 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision n° 2016.65 du 5 septembre 2016 concernant la délégation de signature de M. Maxime BLANDIN (1 page)	Page 79
• 56-2016-09-05-007 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision n° 2016.66 du 5 septembre 2016 concernant la délégation de signature de Mme Françoise DUBREUIL (1 page)	Page 80
• 56-2016-09-27-004 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision n° 2016.81 du 27 septembre 2016 concernant la délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public (1 page)	Page 81
• 56-2016-10-07-001 - EPSM Morbihan de ST AVE - Avis de concours su titre du 07 octobre 2016 pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière (1 page)	Page 82
Bretagne01_Präfecture de région	
• 56-2016-09-27-011 - Arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 27 septembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements du Morbihan (1 page)	Page 83
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2016-09-29-001 - Arrêté n° ZPPA-2016-0171 du 29 septembre 2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de LANESTER (Morbihan) (2 pages)	Page 84
Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)	
• 56-2016-10-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sur l'échangeur de Kerrozet - RN24 (3 pages)	Page 86

**Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest
(DIRPJJ)**

- 56-2016-10-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2009 portant création de l'Établissement de Placement Educatif de LORIENT (2 pages)
- 56-2016-10-13-004 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2011 portant création d'un Service territorial éducatif en milieu ouvert et d'insertion STEMOI à VANNES (2 pages)

Page 89

Page 91



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 autorisant Monsieur Ronan FABLET représentant la SARL « Pompes Funèbres FABLET » à exercer certaines activités funéraires dans son établissement situé au lieudit « Le Pavillon » à LE PALAIS (56360) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 27 septembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Ronan FABLET représentant la SARL « Pompes Funèbres FABLET » est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes à partir de son établissement sis au lieudit « Le Pavillon » à LE PALAIS (56360) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° **16/56/409** est fixée à six ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LE PALAIS et au demandeur.

Vannes, le 10 octobre 2016
Le Préfet

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Intercommunalité et de l'Urbanisme

**Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016
prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement du parc d'activités "Nautiparc 2"
sur la commune de BADEN**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc d'activités "Nautiparc 2" sur la commune de Baden ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 du conseil communautaire de Vannes Agglo, sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du parc d'activités "Nautiparc 2" à Baden ;

Vu la demande du 7 octobre 2016, de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 présentée par le président de Vannes Agglo, pour l'aménagement du parc d'activités "Nautiparc 2" sur la commune de Baden ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles sur les aspects technique, financier et environnemental et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de Mme la directrice de Cabinet de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc d'activités "Nautiparc 2" sur la commune de Baden.

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 24 septembre 2017.

Article 3 - Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois à la mairie de Baden.

Article 4 - La directrice de Cabinet de la préfecture du Morbihan, le président de Vannes Agglo, le maire de Baden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 octobre 2016
Le préfet
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(SARL JEGOUX sise 28, rue des Fontaines 56930 PLUMELIAU)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 autorisant l'entreprise de Pompes Funèbres «SARL JEGOUX » dont le siège social est situé 28, rue des Fontaines à PLUMELIAU (56930) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite société représentée par Monsieur Alain LE MERLUS ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise de Pompes Funèbres «SARL JEGOUX » représentée par Monsieur Alain LE MERLUS, sise 28, rue des Fontaines à PLUMELIAU (56930) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **16/56/166** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PLUMELIAU et au demandeur.

Vannes, le 3 octobre 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(SARL JEGOUX sise 8, rue de la Mairie 56500 MOUSTOIR REMUNGOL)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 autorisant pour 6 ans la SARL JEGOUX dont le siège social est situé 28, rue des Fontaines à PLUMELIAU (56930), exploitée par Monsieur Alain LE MERLUS, à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 8, rue de la Mairie à MOUSTOIR REMUNGOL ;

Vu la demande de renouvellement formulée par l'intéressé ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de Pompes Funèbres SARL JEGOUX dont le siège social est situé 28, rue des Fontaines à PLUMELIAU (56930) exploitée par Monsieur Alain LE MERLUS est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire sis 8, rue de la Mairie à MOUSTOIR REMUNGOL (56500)

La durée de la présente habilitation n° **16/56/310** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MOUSTOIR REMUNGOL et au demandeur.

Vannes, le 3 octobre 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2016
portant transfert des recettes résiduelles de la régie de recettes de la préfecture du Morbihan
vers la régie d'avances et de recettes régionalisée d'Ille et Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Sont transférées vers la régie d'avances et de recettes régionalisée d'Ille et Vilaine, les recettes résiduelles suivantes :

- les frais d'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- les frais de reproduction (photocopies, CD-Rom),
- les droits de chancellerie,
- les ventes de documents (publications, objets de communication),
- les recettes relatives à la valorisation du patrimoine (locations de salles, mises à disposition d'espaces pour tournages de films, ...),
- les locations de places de parking.

Article 2 : Le transfert de ces recettes vers la régie régionalisée prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Article 3 : Le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et les régisseurs d'avances et de recettes, régionalisée et départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 septembre 2016

Le préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du Centre de secours de Locminé à la commune d'Evellys

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1986 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion du Centre de secours de Locminé ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du Centre de secours de Locminé du 24 mars 2016 décidant d'étendre le périmètre du syndicat à la commune d'Evellys ;

Vu les délibérations favorables à l'extension de périmètre des conseils municipaux des communes de Bignan le 8 avril 2016, Evellys le 8 avril 2016, Locminé le 2 avril 2016, Moréac le 27 mai 2016, Moustoir-Ac le 19 avril 2016, Plumelin le 3 mai 2016 et Saint-Alouestre le 19 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de l'extension de périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du Centre de secours de Locminé à la commune d'Evellys ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du Centre de secours de Locminé est étendu à la commune d'Evellys.

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du Centre de secours de Locminé, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 octobre 2016

Le préfet

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 accordant à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Morbihan sise Boulevard des Iles - CS 82311 - 56008 VANNES Cédex l'autorisation d'assurer dans les locaux sis à l'adresse susvisée la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier LE COUVIOUR (Président), sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre de formation susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise, dans sa séance en date du 29 septembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de la Chambre de Métiers représentée par Monsieur Olivier LE COUVIOUR (Président) en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés Boulevard des Iles - CS 82311 - 56008 VANNES Cédex la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le n° 2016/56/07. Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 7 octobre 2016

le préfet,

Raymond LE DEUN

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du MORBIHAN ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*
- *Ce recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur ma décision.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 accordant à la SARL CHRIS CONDUITE sise 17, rue Winston Churchill à VANNES (56000) l'autorisation d'assurer dans les locaux sis à l'adresse susvisée la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande présentée le 22 août 2016 par Monsieur Christian SARIAN, sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre de formation susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise, dans sa séance en date du 29 septembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément de la SARL CHRIS CONDUITE représentée par Monsieur Christian SARIAN en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés 17, rue Winston Churchill à VANNES (56) la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le n° 2016/56/02.
Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 7 octobre 2016

le préfet,

Raymond LE DEUN

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du MORBIHAN ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*
- *Ce recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur ma décision.*

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 modifié le 30 décembre 2014 accordant au centre de formation SARL LORILANE sis 160 rue Jean Jaurès à LANESTER (56600) l'autorisation d'assurer dans les locaux sis à l'adresse susvisée la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande présentée le 1^{er} septembre par Monsieur Patrick BESCOND, sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre de formation susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise, dans sa séance en date du 29 septembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément de la SARL LORILANE représentée par Monsieur Patrick BESCOND en vue d'être autorisé à assurer dans les locaux situés 160, rue Jean Jaurès à LANESTER (56600) la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le n° 2016/56/04.

Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 7 octobre 2016

le préfet,

Raymond LE DEUN

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du MORBIHAN ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*
- *Ce recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur ma décision.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 accordant à la SARL LUCAS sise 10, rue Jacques Rodallec à GOURIN (56110) l'autorisation d'assurer dans les locaux sis à l'adresse susvisée la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe LUCAS, sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre de formation susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise, dans sa séance en date du 29 septembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de la SARL LUCAS représentée par Monsieur Philippe LUCAS en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés 10 rue Jacques Rodallec à GOURIN (56110) la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le n° 2016/56/01.

Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 7 octobre 2016

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du MORBIHAN ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*
- *Ce recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur ma décision.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction de la Réglementation et des Libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 accordant à la SARL ROUDAUT sise Zone d'activités du Parco – 15, rue Albert Einstein à HENNEBONT (56700) l'autorisation d'assurer dans les locaux sis à l'adresse susvisée la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande présentée le 24 juin 2016 par Monsieur Roger ROUDAUT sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre de formation susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise, dans sa séance en date du 29 septembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément de la SARL ROUDAUT représentée par Monsieur Roger ROUDAUT en vue d'être autorisée à assurer dans les locaux situés Zone d'activités du Parco – 15, rue Albert Einstein à HENNEBONT (56700) la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le n° 2016/56/06. Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 7 octobre 2016

le préfet,

Raymond LE DEUN

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du MORBIHAN ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*
- *Ce recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur ma décision.*



Direction de la Réglementation et des Libertés publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 accordant au centre de formation Denis LE GACQUE sis 41, rue Lieutenant Fromentin à VANNES (56000) l'autorisation d'assurer dans les locaux sis à l'adresse susvisée la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue ;

VU la demande présentée le 26 août 2016 par Monsieur Yan LE GACQUE, sollicitant le renouvellement de l'agrément du centre de formation susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise, dans sa séance en date du 29 septembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du centre de formation Denis LE GACQUE représenté par Monsieur Yan LE GACQUE en vue d'être autorisé à assurer dans les locaux situés 41, rue du Lieutenant Fromentin à VANNES (56) la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que la formation continue, est renouvelé sous le n° 2016/56/03.
Celui-ci sera affiché dans les locaux de manière visible et devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de ce jour. Il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la Préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 7 octobre 2016

le préfet,

Raymond LE DEUN

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du MORBIHAN ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*
- *Ce recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur ma décision*

Arrêté préfectoral

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la commune de Lorient pour une dépendance du domaine public maritime composée d'un ponton et d'un terre-plein situés sur les rives du Scorff sur le littoral de la commune de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'Etat,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande du 26 novembre 2015 de la commune de Lorient sollicitant une nouvelle convention,
VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 02 février 2016,
VU l'avis tacite du directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime en date du 16 février 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les changements intervenus depuis la convention initiale du 13 mai 1998,

CONSIDERANT que les ouvrages dédiés à l'activité nautique relèvent d'un intérêt public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté approuve la convention de concession du domaine public maritime du 03 octobre 2016 concernant un ponton et un terre-plein d'eau situés sur les rives du Scorff sur la commune Lorient.
L'emprise de la convention est de 585 m² dont les limites sont définies au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : La convention de concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée au présent arrêté. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre cet avis sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Vannes, le 03 octobre 2016
Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral

Philippe Delage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 modifiant
la composition de la section spécialisée « Structures – Economie des exploitations »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié le 18 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié les 7 août 2015 et 19 août 2015 fixant la composition de la section spécialisée « Structures -Economie des exploitations » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 modifié les 7 août 2015 et 19 août 2015 fixant la composition de la section spécialisée « Structures – Economie des exploitations » est modifié comme suit :

Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membre titulaire
- M. LE MASLE Thibault – Le Moustoir – 56240 INGUINEL
Membre suppléant
- M. ROLLAND Sylvain – Bois Glé – 56380 GUER

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2016
Le préfet,
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral

ARRETE PREFECTORAL

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones

- 56.01.1 Zone du large
- 56.01.4 Belle Ile
- 56.01.5 Ile de Houat et zones de parcs
- 56.01.6 Ile de Hoëdic
- 56.07.1 Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon
- 56.07.2 Côte sauvage de Quiberon
- 56.07.3 Côte de Quiberon côté baie

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules, prélevées le 10 octobre 2016 dans les zones - 56.01.1 Zone du large - 56.01.4 Belle Ile - 56.01.5 Ile de Houat et zones de parcs - 56.01.6 Ile de Hoëdic - 56.07.1 Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon - 56.07.2 Côte sauvage de Quiberon - 56.07.3 Côte de Quiberon côté baie, ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 184 µg/kg de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages en provenance des zones

- 56.01.1 Zone du large
- 56.01.4 Belle Ile)
- 56.01.5 Ile de Houat et zones de parcs
- 56.01.6 Ile de Hoëdic
- 56.07.1 Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon

- 56.07.2 Côte sauvage de Quiberon
- 56.07.3 Côte de Quiberon côté baie

à partir du 14 octobre 2016.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans les zones

- 56.01.1 Zone du large
- 56.01.4 Belle Ile
- 56.01.5 Ile de Houat et zones de parcs
- 56.01.6 Ile de Hoëdic
- 56.07.1 Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon
- 56.07.2 Côte sauvage de Quiberon
- 56.07.3 Côte de Quiberon côté baie

depuis le 10 octobre 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des Zones

- 56.01.1 zone du large
- 56.01.4 Belle Ile
- 56.01.5 Ile de Houat et zones de parcs
- 56.01.6 Ile de Hoëdic
- 56.07.1 côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon
- 56.07.2 Côte sauvage de Quiberon
- 56.07.3 Côte de Quiberon côté baie

tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 octobre 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de toxines lipophiles, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 relatif à la protection
de la Loutre d'Europe
dans le département du Morbihan**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses disposition cynégétique ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif à la protection de la loutre d'Europe sur le département du Morbihan ;
VU l'avis exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 9 septembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département ;
Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre d'Europe est présente ;
Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste des secteurs où la loutre d'Europe doit être protégée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 relatif à la protection de la loutre d'Europe sur le département du Morbihan est abrogé.

Article 2 : L'usage des pièges de catégorie 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Article 3 : Cette interdiction concerne **l'ensemble des communes du département**.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes du département, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Habitat
Urbanisme Aménagement Ouest

**Arrêté préfectoral portant
création de la zone d'aménagement différé
Commune de Saint Philibert**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 créant une zone d'aménagement différé sur la partie du territoire de la commune de Saint Philibert délimitée sur le plan annexé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Philibert en date du 4 juillet 2016, laquelle sollicite de nouveau la création de la zone d'aménagement différé (ZAD), celle-ci étant devenue caduque le 06 juin 2016 ;

Considérant que la commune envisage dans les 10 à 15 ans à venir de créer une zone ouverte à l'urbanisation d'environ 10 ha, prévue en zonage 2AU et 1AU au PLU puis de créer une diversification de l'offre de logement destinée à la résidence principale des jeunes ménages, de fixer sur le territoire une population jeune où se situe bien souvent leur lieu de travail et dynamiser la démographie, d'offrir une alternative de logement à une population moins aisée par la mise en œuvre de logements sociaux ou location-accession, de maîtriser la consommation massive de l'espace naturel en limitant la construction de résidences secondaires et de mettre à disposition de cette population des équipements publics (école, activités, commerces).

Cette ZAD confère à la commune un droit de préemption afin :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- de réaliser des équipements collectifs
- de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Par contre ne peuvent bénéficier de ce droit de préemption ZAD, les actions ou opérations visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint Philibert délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Saint Philibert est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à 6 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint Philibert et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures du Morbihan (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée "structures - économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter de M. Fabrice CAM du 01/06/2016, enregistrée sous le n° 16256 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» réunie le 22/09/2016 ;

Considérant que :

- la parcelle ZI 111, est également sollicitée par le GAEC TRI LANN dans le cadre d'un agrandissement, priorité 5 du SDDS,,
- les parcelles ZI 111, ZT 55, 59, 61, 12, 16, 35, 49, 50, ZS 45, ZD 63, 78 sont également sollicitées par le GAEC KERMEHIN dans le cadre de l'installation de M. Nicolas OLIVIERO, titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV, priorité 2 du SDDS, et par M. Fabrice CAM, titulaire d'un diplôme agricole de niveau III, dans le cadre de son installation,
- l'exploitation du GAEC DE KERMEHIN disposera après installation de M. Nicolas OLIVIERO et reprise de 30 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 10,79 ha issus de la reprise de la cession de M. André BERNARD, de 22 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, soit une SAU de 127, 79 ha, une production laitière de 367 000 litres, pour 2 unités de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 94 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- l'exploitation de M. Fabrice CAM disposera après installation et reprise de 29,37 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 21,93 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, soit une SAU de 91 ha dont 15 ha de cultures légumières, un atelier de 720 places de porcs à l'engrais, pour 1 unité de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 91 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- les exploitations du GAEC DE KERMEHIN après installation de Nicolas OLIVIERO et reprise de 30 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 10,79 ha issus de la reprise de la cession de M. André BERNARD, de 22 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, et de M. Fabrice CAM après installation et reprise de 29,37 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 21,93 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, sont inférieures à 130 % de l'exploitation de référence au sein du SDDS, les biens sollicités ne pourront donc être amputés, pour partie, de parcelles, aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës conformément à l'article 3,1 du SDDS,
- le projet du requérant s'inscrit dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

- Article 1er** - M. Fabrice CAM, demeurant "5 Impasse des Bruants" en CAMORS **EST AUTORISE(E)** à exploiter des terres d'une superficie de 29,37 ha sises à BRANDIVY, parcelles ZT 55, 59, 61, 12, 16, 35, 49, 50, ZS 45, ZD 63, 78, ZI 111, précédemment exploitées par M. Albert JEHANNO, demeurant "FOLIORH" en BRANDIVY, sous réserve de son installation,
- Article 2** - La non application de la condition d'installation en tant qu'agriculteur à titre principal, affilié à l'AMEXA, sous un délai de un an à compter de la présente décision, conduira à l'annulation de cette décision. Les terres concernées par cette décision seront donc considérées comme libres.
- Article 3** - L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation, des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).
- Article 4** - Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 septembre 2016
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,
Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures du Morbihan (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée "structures - économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC KERMEHIN du 20/07/2016, enregistrée sous le n° 16364 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» réunie le 22/09/2016 ;

Considérant que :

- la parcelle ZI 111, est également sollicitée par le GAEC TRI LANN dans le cadre d'un agrandissement, priorité 5 du SDDS,
- les parcelles ZI 111, ZT 55, 59, 61, 12, 16, 35, 49, 50, ZS 45, ZD 63, 78 sont également sollicitées par le GAEC KERMEHIN dans le cadre de l'installation de M. Nicolas OLIVIERO, titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV, priorité 2 du SDDS, et par M. Fabrice CAM, titulaire d'un diplôme agricole de niveau III, dans le cadre de son installation,
- l'exploitation du GAEC DE KERMEHIN disposera après installation de M. Nicolas OLIVIERO et reprise de 30 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 10,79 ha issus de la reprise de la cession de M. André BERNARD, de 22 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, soit une SAU de 127, 79 ha, une production laitière de 367 000 litres, pour 2 unités de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 94 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- l'exploitation de M. Fabrice CAM disposera après installation et reprise de 29,37 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 21,93 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, soit une SAU de 91 ha dont 15 ha de cultures légumières, un atelier de 720 places de porcs à l'engrais, pour 1 unité de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 91 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- les exploitations du GAEC DE KERMEHIN après installation de Nicolas OLIVIERO et reprise de 30 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 10,79 ha issus de la reprise de la cession de M. André BERNARD, de 22 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, et de M. Fabrice CAM après installation et reprise de 29,37 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 21,93 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, sont inférieures à 130 % de l'exploitation de référence au sein du SDDS, les biens sollicités ne pourront donc être amputés, pour partie, de parcelles, aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës conformément à l'article 3,1 du SDDS,
- le projet du requérant s'inscrit dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures, SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Le GAEC KERMEHIN (MM. André et Nicolas OLIVIERO), demeurant «Kermehin» en GRAND CHAMP **EST AUTORISE(E)** à exploiter des terres d'une superficie de 24,65 ha sises à BRANDIVY, parcelles ZI 111, ZT 55, 59, 61, 12, 16, 35, 49, 50, ZS 45, ZD 63, 78 précédemment exploitées par M. Albert JEHANNO, demeurant «FOLIORH» en BRANDIVY sous réserve de l'installation de M. Nicolas OLIVIERO.

Article 2 - La non application de la condition d'installation de M. Nicolas OLIVIERO en tant qu'agriculteur à titre principal, affilié à l'AMEXA, sous un délai de un an à compter de la présente décision, conduira à l'annulation de cette décision. Les terres concernées par cette décision seront donc considérées comme libres.

Article 3 - L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation, des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

Article 4 - Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 septembre 2016
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,
Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté de M. le préfet du Morbihan en date du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée «structures - économie des exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter du 17/06/2016 du GAEC LE FLOCH, enregistrée sous le n° 16294 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» en date du 22/09/2016 ;

CONSIDERANT que :

- que les parcelles YT 8, 15, YP 88 sont également sollicitées par M. François Joseph BELLEC, associé exploitant gérant de l'EARL DE LOCUNOLE, titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV, qui les sollicite dans le cadre de son installation, priorité 2 du SDDS, alors que le GAEC LE FLOCH les sollicite dans le cadre d'un agrandissement, priorité 5 du SDDS,
- l'exploitation de M. François Joseph BELLEC, disposera, après son installation au sein de l'EARL DE LOCUNOLE, d'une SAU de 19,02 ha, d'un atelier volailles de 2350 m², pour 1 unité de main d'oeuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 65 % de l'exploitation de référence au sein du SDDS,
- l'EARL DE LOCUNOLE, après installation de M. François Joseph BELLEC et reprise de 19,02 ha et de 2350 m² de volailles de chair issus de l'exploitation de M. Philippe BOURHIS, est inférieure à 130 % de l'exploitation de référence au sein du SDDS, les biens sollicités ne pourront donc être amputés, pour partie, de parcelles, aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës conformément à l'article 3,1 du SDDS,

et qu'en conséquence le projet du requérant ne s'inscrit pas dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du Morbihan,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Le GAEC LE FLOCH, demeurant «Kermeze» en QUISTINIC **N'EST PAS AUTORISE(E)** à exploiter des terres d'une superficie de 18,14 ha sises à QUISTINIC, parcelles YP 88, YT 8, 15, précédemment exploitées par M. Philippe BOURHIS, demeurant «Locunole» en QUISTINIC.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de QUISTINIC, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 septembre 2016
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,

Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté de M. le préfet du Morbihan en date du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée «structures - économie des exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter du 25/07/2016 du GAEC TRI LANN, enregistrée sous le n° 16373 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» en date du 22/09/2016 ;

CONSIDERANT que :

- la parcelle ZI 111 est également sollicitée, dans le cadre d'installations, par M. Fabrice CAM, titulaire d'un diplôme agricole de niveau III, et par le GAEC KERMEHIN dans le cadre de l'installation de M. Nicolas OLIVIERO, titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV, priorité 2 du SDDS, alors que le GAEC TRI LANN les sollicite dans le cadre d'un agrandissement, priorité 5 du SDDS,
- l'exploitation du GAEC DE KERMEHIN disposera après installation de M. Nicolas OLIVIERO et reprise de 30 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 10,79 ha issus de la reprise de la cession de M. André BERNARD, de 22 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, soit une SAU de 127, 79 ha, une production laitière de 367 000 litres, pour 2 unités de main d'oeuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 94 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- l'exploitation de M. Fabrice CAM disposera après installation et reprise de 29,37 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 21,93 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, soit une SAU de 91 ha dont 15 ha de cultures légumières, un atelier de 720 places de porcs à l'engrais, pour 1 unité de main d'oeuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 91 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- les exploitations du GAEC DE KERMEHIN après installation de Nicolas OLIVIERO et reprise de 30 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 10,79 ha issus de la reprise de la cession de M. André BERNARD, de 22 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, et de M. Fabrice CAM après installation et reprise de 29,37 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 21,93 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, sont inférieures à 130 % de l'exploitation de référence au sein du SDDS, les biens sollicités ne pourront donc être amputés, pour partie, de parcelles, aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës conformément à l'article 3,1 du SDDS,

et qu'en conséquence le projet du requérant ne s'inscrit pas dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du Morbihan,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Le GAEC TRI LANN, demeurant «Kerlande» en BRANDIVY

N'EST PAS AUTORISE(E) à exploiter des terres d'une superficie de 5,30 ha sises à BRANDIVY, parcelle ZI 111, précédemment exploitées par M. Albert JEHANNO, demeurant «FOLIORH» en BRANDIVY.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de BRANDIVY, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26 septembre 2016
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,
Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures du Morbihan (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée "structures - économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter de M. Fabrice CAM du 01/06/2016, enregistrée sous le n° 16257 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» réunie le 22/09/2016 ;

Considérant que :

- les parcelles ZT 18, 22, 34 sont également sollicitées par le GAEC KERMEHIN dans le cadre de l'installation de M. Nicolas OLIVIERO, titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV, priorité 2 du SDDS, et par M. Fabrice CAM, titulaire d'un diplôme agricole de niveau III, dans le cadre de son installation,
- l'exploitation du GAEC DE KERMEHIN disposera après installation de M. Nicolas OLIVIERO et reprise de 30 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 10,79 ha issus de la reprise de la cession de M. André BERNARD, de 22 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, soit une SAU de 127, 79 ha, une production laitière de 367 000 litres, pour 2 unités de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 94 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- l'exploitation de M. Fabrice CAM disposera après installation et reprise de 29,37 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 21,93 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, soit une SAU de 91 ha dont 15 ha de cultures légumières, un atelier de 720 places de porcs à l'engrais, pour 1 unité de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 91 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- les exploitations du GAEC DE KERMEHIN après installation de Nicolas OLIVIERO et reprise de 30 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 10,79 ha issus de la reprise de la cession de M. André BERNARD, de 22 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, et de M. Fabrice CAM après installation et reprise de 29,37 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 21,93 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, sont inférieures à 130 % de l'exploitation de référence au sein du SDDS, les biens sollicités ne pourront donc être amputés, pour partie, de parcelles, aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës conformément à l'article 3,1 du SDDS,
- le projet du requérant s'inscrit dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Fabrice CAM, demeurant «Impasse des Bruants» en CAMORS

EST AUTORISE(E) à exploiter des terres d'une superficie de 21,93 ha sises à BRANDIVY, parcelles ZT 18,22,34, précédemment exploitées par l'EARL JOFFREDO, demeurant "KERRIO" en GRAND-CHAMP, sous réserve de son installation.

Article 2 - La non application de la condition d'installation en tant qu'agriculteur à titre principal, affilié à l'AMEXA, sous un délai de un an à compter de la présente décision, conduira à l'annulation de cette décision. Les terres concernées par cette décision seront donc considérées comme libres.

Article 3 - L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation, des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

Article 4 - Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 septembre 2016

Par délégation du préfet,

Pour le DDTM,

Le chef du service économie agricole,
Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures du Morbihan (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée "structures - économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter de M. Anthony LE THIEC du 01/04/2016, enregistrée sous le n° 16113 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» réunie le 22/09/2016 ;

Considérant que :

- les parcelles YP 12, 35 sont également sollicitées par le GAEC DE RHODOS qui dispose de moyens de production supérieurs, à savoir une SAU de 171 ha, une référence laitière de 745 000 litres, pour 3 unités de main d'œuvre dont 2 âgés de plus de 57 ans, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 181 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures, alors que M. Anthony LE THIEC qui dispose de moindres moyens de production, à savoir une SAU de 72 dont 15 ha de cultures légumières, pour 1 unité de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 35 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- le projet du requérant s'inscrit dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Anthony LE THIEC, demeurant "6, rue Alphonse Daudet" en PLOEMEUR
EST AUTORISE(E) à exploiter des terres d'une superficie de 6,98 ha sises à GUIDEL, parcelles YP 12, 35 précédemment exploitées par M. GAEC DES RHODOS, demeurant "Saint-Michel" en GUIDEL.

Article 2 - L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation, des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

Article 3 - Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 septembre 2016
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,
Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté de M. le préfet du Morbihan en date du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée «structures - économie des exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter du 22/06/2016 du GAEC DAIRY BREIZH, enregistrée sous le n° 16317 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» en date du 22/09/2016 ;

CONSIDERANT que :

- les parcelles YO 32, 109 sont également sollicitées par le GAEC KERMEHIN qui dispose de moindres moyens de production, à savoir une SAU de 65 ha, une référence laitière de 367 000, pour 1 unité de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 122 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures, alors que le GAEC DAIRY BREIZH dispose de moyens de production supérieurs, à savoir une SAU de 143 ha, une référence laitière de 716 000, pour 2 unités de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 168 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,

et qu'en conséquence le projet du requérant ne s'inscrit pas dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du Morbihan,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Le GAEC DAIRY BREIZH, demeurant «Grinco Manoir» en GRAND-CHAMP

N'EST PAS AUTORISE(E) à exploiter des terres d'une superficie de 10,79 ha sises à GRAND-CHAMP, parcelles YO 32, 109, précédemment exploitées par M. André BERNARD, demeurant «KEROVEL» en GRAND-CHAMP.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de GRAND-CHAMP, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 septembre 2016
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,

Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté de M. le préfet du Morbihan en date du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée «structures - économie des exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter du 17/05/2016 du GAEC DES RHODOS, enregistrée sous le n° 16205 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» en date du 22/09/2016 ;

CONSIDERANT que :

- les parcelles YP 12, 35 sont également sollicitées par M. Anthony LE THIEC qui dispose de moindres moyens de production, à savoir une SAU de 72 dont 15 ha de cultures légumières, pour 1 unité de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 35 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures, alors que le GAEC DE RHODOS dispose de moyens de production supérieurs, à savoir une SAU de 171 ha, une référence laitière de 745 000 litres, pour 3 unités de main d'œuvre dont 2 âgés de plus de 57 ans, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 181 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,

et qu'en conséquence le projet du requérant ne s'inscrit pas dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du Morbihan,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Le GAEC DES RHODOS, demeurant «Saint-Michel» en GUIDEL

N'EST PAS AUTORISE(E) à exploiter des terres d'une superficie de 6,98 ha sises à GUIDEL, parcelles YP 12, 35 précédemment exploitées par le GAEC DES RHODOS, demeurant «Saint-Michel» en GUIDEL.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de GUIDEL, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 septembre 2016
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,

Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures du Morbihan (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée "structures - économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC KERMEHIN du 20/07/2016, enregistrée sous le n° 16365 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» réunie le 22/09/2016 ;

Considérant que :

- les parcelles YO 32, 109 sont également sollicitées par le GAEC DAIRY BREIZH qui dispose de moyens de production supérieurs, à savoir une SAU de 143 ha, une référence laitière de 716 000, pour 2 unités de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 168 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures, alors que le GAEC KERMEHIN dispose de moindres moyens de production, à savoir une SAU de 65 ha, une référence laitière de 367 000, pour 1 unité de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 122 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,

- le projet du requérant s'inscrit dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Le GAEC KERMEHIN (MM. André et Nicolas OLIVIERO), demeurant «Kerméhin» en GRANDCHAMP EST AUTORISE(E) à exploiter des terres d'une superficie de 10,79 ha sises à GRAND-CHAMP, parcelles YO 32, 109, précédemment exploitées par M. André BERNARD, demeurant «KEROVEL» en GRAND-CHAMP.

Article 2 - L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation, des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

Article 3 - Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 septembre 2016
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,
Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures du Morbihan (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée "structures - économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC KERMEHIN du 20/07/2016, enregistrée sous le n° 16366 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» réunie le 22/09/2016 ;

Considérant que :

- les parcelles ZT 18, 22, 34 sont également sollicitées par M. Fabrice CAM, titulaire d'un diplôme agricole de niveau III, dans le cadre de son installation, et par le GAEC KERMEHIN dans le cadre de l'installation de M. Nicolas OLIVIERO, titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV, priorité 2 du SDDS,
- l'exploitation du GAEC DE KERMEHIN disposera après installation de M. Nicolas OLIVIERO et reprise de 30 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 10,79 ha issus de la reprise de la cession de M. André BERNARD, de 22 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, soit une SAU de 127, 79 ha, une production laitière de 367 000 litres, pour 2 unités de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 94 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- l'exploitation de M. Fabrice CAM disposera après installation et reprise de 29,37 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 21,93 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, soit une SAU de 91 ha dont 15 ha de cultures légumières, un atelier de 720 places de porcs à l'engrais, pour 1 unité de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 91 % de l'exploitation de référence au sein du schéma directeur départemental des structures,
- les exploitations du GAEC DE KERMEHIN après installation de Nicolas OLIVIERO et reprise de 30 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 10,79 ha issus de la reprise de la cession de M. André BERNARD, de 22 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, et de M. Fabrice CAM après installation et reprise de 29,37 ha issus de la cession de M. Albert JEHANNO, de 21,93 ha de la cession de l'EARL JOFFREDO, sont inférieures à 130 % de l'exploitation de référence au sein du SDDS, les biens sollicités ne pourront donc être amputés, pour partie, de parcelles, aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës conformément à l'article 3,1 du SDDS,
- le projet du requérant s'inscrit dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures, SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - GAEC KERMEHIN (MM. André et Nicolas OLIVIERO), demeurant "Kerméhin" en GRANDCHAMP **EST AUTORISE(E)** à exploiter des terres d'une superficie de 22 ha sises à BRANDIVY, parcelles ZT 18, 22, 34, précédemment exploitées par M. EARL JOFFREDO, demeurant "KERRIO" en GRAND-CHAMP, sous réserve de l'installation de M. Nicolas OLIVIERO.

Article 2 - La non application de la condition d'installation en tant qu'agriculteur à titre principal, affilié à l'AMEXA, sous un délai de un an à compter de la présente décision, conduira à l'annulation de cette décision. Les terres concernées par cette décision seront donc considérées comme libres.

Article 3 - L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation, des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

Article 4 - Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 septembre 2016
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,
Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole**

Arrêté

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code rural et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 instituant le schéma directeur départemental des structures du Morbihan (SDDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée "structures - économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LOCUNOLE du 08/09/2016, enregistrée sous le n° 16444 ;
- VU** l'avis de la section «structures - économie des exploitations» réunie le 22/09/2016 ;

Considérant :

- que les parcelles YT 8, 15, YP 88 sont également sollicitées par M. François Joseph BELLEC, associé exploitant gérant de l'EARL DE LOCUNOLE, titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV, qui les sollicite dans le cadre de son installation, priorité 2 du SDDS, alors que le GAEC LE FLOCH les sollicite dans le cadre d'un agrandissement, priorité 5 du SDDS,
 - l'exploitation de M. François Joseph BELLEC, disposera, après son installation au sein de l'EARL DE LOCUNOLE, d'une SAU de 19,02 ha, d'un atelier volailles de 2350 m², pour 1 unité de main d'œuvre, ce qui situe cette unité économique à un niveau équivalent à 65 % de l'exploitation de référence au sein du SDDS,
 - l'EARL DE LOCUNOLE, après installation de M. François Joseph BELLEC et reprise de 19,02 ha et de 2350 m² de volailles de chair issus de l'exploitation de M. Philippe BOURHIS, est inférieure à 130 % de l'exploitation de référence au sein du SDDS, les biens sollicités ne pourront donc être amputés, pour partie, de parcelles, aux fins de consolider des exploitations voisines ou contiguës conformément à l'article 3,1 du SDDS,
- le projet du requérant s'inscrit dans les priorités définies par le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'EARL DE LOCUNOLE (M. François Joseph BELLEC), demeurant «Locunole» en QUISTINIC **EST AUTORISE(E)** à exploiter des terres d'une superficie de 18,14 ha sises à QUISTINIC, parcelles YT 8, 15, YP 88, précédemment exploitées par M. Philippe BOURHIS, demeurant «Locunole» en QUISTINIC, sous réserve de l'installation de M. François Joseph BELLEC

Article 2 - La non application de la condition d'installation de M. François Joseph BELLEC en tant qu'agriculteur à titre principal, affilié à l'AMEXA, sous un délai de un an à compter de la présente décision, conduira à l'annulation de cette décision. Les terres concernées par cette décision seront donc considérées comme libres.

Article 3 - L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation, des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

Article 4 - Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 septembre 2016
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole,
Isabelle MARZIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- ✓ soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
service Prévention Accessibilité
Construction Education et Sécurité

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative
à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Lann Bihoué »**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R. 112-17 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et habitat" ;
- Vu** le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et l'aide aux riverains des aérodromes ;
- Vu** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'expositions au bruit de certains aérodromes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2003 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;
- Vu** l'arrêté DEFD1304304A du ministre de la défense en date du 18 avril 2013, citant l'aérodrome de Lann-Bihoué parmi les aérodromes militaires dérogeant à l'article R112-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'accord exprès du ministre de la défense, consulté par le préfet du Morbihan sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit, en date du 6 juin 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Lanester en date du 30 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Lorient en date du 30 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Queven en date du 30 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Guidel en date du 5 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Hennebont en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Ploemeur en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Caudan en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient en date du 9 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 28 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, préalablement consultée sur le projet soumis par pli recommandé en date du 18 juillet 2016, recueilli en séance exceptionnelle du 28 septembre 2016,
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes n° E16000210/35 en date du 25 juillet 2016 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;
- Vu** le dossier présenté à cet effet ;

Considérant qu'un plan d'exposition au bruit a pour but de limiter l'exposition de nouvelle population aux nuisances sonores, en maîtrisant l'urbanisation autour des aérodromes dans les zones de bruit ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit en vigueur, basé sur des indices psophiques, afin de prendre en compte les nouveaux indices de bruit (indice L_{den}) fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes selon le décret du 26 avril 2002 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur doit également être révisé pour prendre en compte les évolutions de l'activité aérienne et les perspectives de trafic aérien ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il sera procédé, du **lundi 24 octobre 2016 au vendredi 9 décembre 2016 inclus**, à une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lann-Bihoué. Ce plan concerne les communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur, Quéven. Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Lorient, Hôtel de Ville, 2 Boulevard Leclerc, 56315 Lorient Cedex

Le projet de PEB soumis à enquête présente trois zones de bruit. Les limites extérieures des zones B et C ont été fixées respectivement à 64 et 58 dB(A) par l'arrêté préfectoral de mise en révision en date du 9 juin 2016, après consultation de la CCE réunie en séance exceptionnelle le 23 mars 2016.

Article 2 : L'enquête publique sera annoncée par voie d'affiches par les soins de madame et monsieur les maires des communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Plœmeur, Quéven, aux frais du responsable du projet. Les affiches devront être apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci en mairies et sur les lieux de permanences, et dans le voisinage de l'aérodrome de Lann-Bihoué. Ces affiches resteront visibles durant toute la durée de l'enquête. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les maires.

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux d'annonces légales paraissant dans le département du Morbihan (Ouest France et Le Télégramme), quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également publié sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan à l'adresse suivante : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications".

Article 4 : Ont été désignés par la Présidente du tribunal administratif de Rennes :

- madame Maryvonne MARTIN, juriste, en qualité de présidente de la commission d'enquête,
- monsieur Jean-Yves LE FLOCH, professeur des écoles en retraite, en qualité de membre titulaire,
- monsieur Gérard JAN, cadre de la SNCF en retraite, en qualité de membre titulaire,
- madame Annie-Claude SOUCHET-LE CROM, attachée de la fonction publique territoriale, en qualité de suppléante.

En cas d'empêchement de la présidente, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Jean-Yves Le Floch, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Les membres de la commission d'enquête se tiendront, à un ou plusieurs, à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales des personnes intéressées et les consigner au procès-verbal, selon le calendrier suivant :

à la Mairie de Lorient - Hôtel de Ville - 2 Boulevard Leclerc - 56315 Lorient Cedex :

- lundi 24 octobre 2016 de 13h30 à 16h30 (ouverture)
- samedi 19 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- mardi 29 novembre 2016 de 13h30 à 16h30
- vendredi 9 décembre 2016 de 13h30 à 16h30 (clôture)

en Mairie de Caudan - Place Louis Le Léanec - 56850 Caudan :

- vendredi 28 octobre 2016 de 13h30 à 16h30

en Mairie de Guidel - 11 place de Pognac 56520 Guidel :

- jeudi 27 octobre 2016 de 14h00 à 17h00
- jeudi 24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00

en Mairie de Hennebont - 13 place Maréchal-Foch - CS 80130 - 56704 Hennebont Cedex :

- mardi 15 novembre 2016 de 13h30 à 16h30

en Mairie de Lanester - 1 rue Louis-Aragon - BP 779- 56607 Lanester Cedex :

- mardi 25 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- jeudi 10 novembre 2016 de 13h30 à 16h30
- mercredi 30 novembre 2016 de 9h00 à 12h00

en Mairie de Plœmeur – Pôle aménagement et Patrimoine -Bvd François Mitterrand - 56000 Plœmeur :

- lundi 31 octobre 2016 de 13h30 à 16h30
- lundi 21 novembre 2016 de 13h30 à 16h30
- mardi 6 décembre 2016 de 13h30 à 16h30

en Mairie de Quéven Place Pierre-Quinio - 56530 Quéven :

- jeudi 3 novembre 2016 de 13h30 à 16h30
- vendredi 2 décembre 2016 de 13h30 à 16h30.

Article 5 : Le dossier soumis à enquête comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann Bihoué,
- l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Lann Bihoué,
- le projet de plan d'exposition au bruit,
- la carte à l'échelle 1/25 000° du projet de plan d'exposition au bruit,
- les avis des conseils municipaux de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Plœmeur, Quéven,
- l'avis du conseil communautaire de Lorient Agglomération,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient,
- le bilan de la concertation,
- la liste des textes régissant l'enquête publique et les PEB.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier, accompagné des registres d'enquête visés et paraphés par le commissaire-enquêteur sera mis à la disposition du public en mairies de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Plœmeur, Quéven, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications".

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner directement leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique à l'attention de "Madame la présidente de la commission d'enquête – enquête publique PEB de Lann-Bihoué – Mairie de Lorient, 2 Boulevard Leclerc, CS 30010, 56315 Lorient Cedex ". Celles-ci devront parvenir avant la clôture de l'enquête à l'attention de madame la présidente de la commission d'enquête qui les visera et les annexera aux registres d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront, également, être formulées à l'adresse électronique suivante : ddtm-peblannbihoue@morbihan.gouv.fr.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du responsable de projet, service technique de l'aviation civile (STAC) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) à l'adresse suivante :
DGAC- STAC- Département Aménagement, Capacité, Environnement, 9 avenue du Dr Maurice Grynfogel, BP 83735, 31037 Toulouse cedex.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM du Morbihan, SPACÉS/PRN, BP 520, 56019 VANNES cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par la présidente de la commission d'enquête qui rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : La commission d'enquête rédigera deux documents distincts :

- un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rappelant l'objet du projet. Il comprendra la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions sera adressée aux maires de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Plœmeur et Quéven pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également consultables sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.gouv.fr> à la rubrique "Publications" pendant le même délai.

Article 10 : Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan.

Article 11 : le sous-préfet de Lorient, le directeur général de l'aviation civile, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes de Caudan, Guidel, Hennebont, Lanester, Lorient, Plœmeur, Quéven, les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 octobre 2016

Le préfet
Raymond Le Deun



**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETÉ

portant autorisation spéciale de travaux en site classé
et en réserve naturelle nationale

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1, L.332-9 et R.332-23 à 25, L.414-4, R.414-19 8 et R.414-24 ;

VU le décret n°82-1246 du 23 décembre 1982, portant création de la réserve naturelle François Le Bail ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant création de la zone spéciale de conservation FR5300031 Ile de Groix ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 21 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande d'autorisation de tournage d'un court métrage et le dossier technique joint établis en date du 29 avril 2016 et son complément en date du 1^{er} septembre 2016, présentés par Helicotronc ;

VU l'évaluation simplifiée d'incidences sur le site Natura 2000 FR5300031 datée du 29 avril 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation nature en date du 7 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 8 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le porteur de projet et les mesures prescrites par le présent arrêté permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de la réserve naturelle, sous condition de la stricte application des prescriptions ci-dessous et des mesures de prudence appropriées notamment en ce qui concerne la faune et la flore ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Helicotronc, Rue de l'Hôtel des Monnaies, 66-1060 Bruxelles.

M Nicolas Boucart est désigné comme mandataire pour le projet, objet de la présente autorisation.

Article 2 – Nature des travaux

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier technique joint à la demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à tourner un court métrage sur l'île de Groix dans le périmètre de la réserve naturelle Nationale François Le Bail ainsi que dans le site Natura 2000 FR5200031 :

Article 3 : Validité de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser le tournage ainsi que le montage et le démontage sur la période s'étendant du 10 octobre au 7 novembre 2016.

TITRE II – Prescriptions et conditions particulières relatives à l'autorisation de travaux

Article 4 – Mesures de réduction des impacts

4.1 Emprise des décors et prescriptions pour leur installation

Des décors seront installés dans les lieux tels que localisés à l'annexe du présent arrêté. Les matériaux seront acheminés à pied en utilisant les chemins existants à partir des parkings et en utilisant du géotextile tel que précisé dans ce même article.

point A : maison de la corne de brume

Pendant toute la période de montage et de démontage du décor, il sera mis en place un géotextile entre le chemin et la maison (validation de l'emplacement par la conservatrice de la réserve) ainsi que sur le pourtour de la maison afin d'éviter l'arrachage des plantes présentes.

point B : manches à air

7 mats seront installés à la pointe de Pen-Men dans un trou existant. Les pierres utilisées pour recouvrir l'installation seront récupérées auprès de la commune et évacuées du site après le tournage.

Pendant toute la période de montage et de démontage du décor, il sera mis en place un géotextile entre le chemin et la zone de mâts ainsi que sur le pourtour afin d'éviter l'arrachage des plantes présentes (validation de l'emplacement par la conservatrice de la réserve).

Point C : puits

Il s'agit de camoufler le vestige militaire hexagonal avec un habillage de faux puits.

Pendant toute la période de montage et de démontage du décor, il sera mis en place un géotextile entre le chemin et le puits (validation de l'emplacement par la conservatrice de la réserve) ainsi que sur le pourtour du puits afin d'éviter l'arrachage des plantes présentes.

Point D : poulailler

Il s'agit d'utiliser une ceinture de béton déjà existante pour installer un poulailler. Un simple grillage sera posé sur la ceinture, un géotextile sera installé à l'intérieur de l'enclos ainsi créé, et une petite cabane à poule y sera installée. Le géotextile sera recouvert d'une fine couche de terre dont la provenance sera fournie au préalable et au moins 8 jours avant l'installation à la conservatrice de la RNN et à la DDTM en prenant les mesures nécessaires pour ne pas contaminer le site de la RNN avec des espèces exogènes et/ou invasives. La terre sera acheminée à l'aide de sacs.

Lors du démontage, la terre sera enlevée avec toutes les précautions nécessaires (mise en sacs sur le géotextile). Le géotextile sera plié avant d'être lui-même mis en sac. Les sacs fermés seront ainsi évacués du site vers une destination précisée au démarrage de l'installation à la conservatrice de la RNN et à la DDTM.

Point E : piste de décollage

Il s'agit de figurer une piste à l'aide de pierres alignées dont la provenance et le lieu de retour sera fournie au moins 8 jours avant l'installation à la conservatrice de la RNN et à la DDTM pour validation. La piste devra suivre le tracé du chemin existant (cf annexe). Une structure de bois non traité sur des petits plots pourra être installée mais elle ne sera pas utilisée ni par les comédiens, ni par l'équipe technique lors du tournage.

Point F : machine d'entraînement au vol

Il s'agit d'installer la machine sur une superficie de 3 m² sur une zone en dehors de la réserve au niveau d'une ancienne infrastructure militaire et telle que localisée dans l'annexe au présent arrêté.

Point G : grotte de Salai

Une grotte naturelle sera utilisée pour le tournage. L'accès se fera par le haut de falaise en utilisant le cheminement existant plus ou moins marqué et empruntant des « escaliers » existants taillés dans la roche. Le long de ce cheminement à partir du chemin de haut de crête lorsque la végétation est présente, il sera mis en place un géotextile afin d'éviter l'arrachage des plantes présentes.

Point H : station météorologique :

Une boîte contenant des instruments de mesure sera installée sur l'ancienne structure militaire en béton telle que localisée dans l'annexe du présent arrêté.

Point I : potence bord de falaise

Une potence sera installée en bord de falaise. Un géotextile sera déroulé avant d'installer la structure. Pendant toute la période de montage et de démontage du décor, il sera mis en place un géotextile entre le chemin et la potence (validation de l'emplacement par la conservatrice de la réserve) afin d'éviter l'arrachage des plantes présentes.

Point J : embarcadère

Une barque sera amenée au point par la mer ainsi que le matériel nécessaire pour la mise en place d'un embarcadère (ponton en bois de 2 m²)

Point K : bord de l'eau

Une scène sera tournée sans aménagement particulier.

4.2 Mise en place d'éclairage

Pour le tournage en dehors de la maison de la corne de brume, le bénéficiaire est autorisé à mettre en place à partir de l'enceinte du phare jusqu'à la maison des fils d'alimentation électriques. Ils seront installés et désinstallés avec beaucoup de soin par une seule personne qui déroulera le câble sans le tirer afin d'éviter d'arracher la végétation présente. La conservatrice de la réserve devra être présente lors de cette mise en place et lors de l'enlèvement.

4.3 Circulation des personnes (équipe technique, comédiens) et du matériel cinématographique

En dehors de séquence de tournage, les personnes liées au projet emprunteront les chemins existants sans s'en écarter. Lors du tournage, l'équipe technique restera sur les chemins ou sur des secteurs convenus avec la conservatrice de la réserve et communiqués à la DDTM. Les comédiens pourront se déplacer dans les milieux naturels durant les prises de vue. L'usage du chemin du littoral étant non accessible au public pendant le tournage, un cheminement dévié et dans le cadre des accès déjà existants devra être mis en place par le bénéficiaire et communiqué à la DDTM.

4.4 Matériel de tournage utilisé

Conformément au dossier de demande, le système Stab-one ou équivalent sera privilégié. Des rails au sol ne pourraient être installés qu'après l'avis technique de la conservatrice de la RNN et accord de la DDTM (localisation et caractéristiques). La localisation de grue sera validée par la conservatrice et communiquée à la DDTM.

4.5 Gestion des déchets

Les macro-déchets et autres éléments encombrants présents au droit du chantier seront évacués dans la filière de recyclage ou d'élimination correspondante. L'utilisation de pain pour une des scènes du film est conditionnée à son enlèvement immédiat.

4.6 Gestion du public lors du tournage

Le bénéficiaire mettra en place un système empêchant le public de s'approcher du tournage et en particulier interdisant le stationnement piéton sur les milieux naturels à proximité.

4.7 Remise en état

A l'issue du tournage, la conservatrice de la RNN informera la DDTM des éventuelles remises en état nécessaires due à des impacts mal évalués en amont du projet. Le bénéficiaire sera tenu de réaliser les travaux à sa charge tels que notifiés par la DDTM.

Article 5 – mesures d'accompagnements

5.1 sensibilisation des équipes

L'ensemble de l'équipe technique et des comédiens participera à une information de la conservatrice sur la réserve naturelle nationale avant le démarrage du montage et du tournage à la salle des fêtes.

5.2 sensibilisation du public

Dans le générique du film sera repris le texte suivant :

« Les paysages et milieux présents dans le film sont situés en espace naturel protégé (réserve naturelle nationale François Le Bail à Groix et site Natura 2000). Le tournage du film n'a été possible qu'après l'obtention d'une autorisation administrative comportant des précautions et restrictions inhérentes à un tel projet dans un espace protégé.

En tant que visiteur d'un espace naturel, merci de contribuer à la préservation des sites en respectant les milieux et la réglementation locale. »

5.3 promotion des sites protégés

Le bénéficiaire réalisera et cédera des images, réalisées ou non à l'aide d'un drone, à la RNN François Le Bail selon les attentes de la conservatrice pour la promotion de cet espace.

TITRE III – Dispositions générales

Article 6 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et du tournage sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au plus tard 15 jours avant le démarrage.

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels et le paysage, avant sa réalisation, sera portée à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, en particulier à la DDTM, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux habitats naturels.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 – Contrôles - Sanctions

Le non respect de la présente autorisation et notamment des prescriptions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 est passible des sanctions prévues par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement puni par une contravention de 5ème classe

Article 11 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande d'autorisation de travaux est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix -56000 Vannes- téléphone : 02.97.68.21.40.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 6 octobre 2016
Pour le préfet,
Le chef du service eau, nature et biodiversité

Pascal DESJARDINS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur François-Xavier COULON, inspecteur des finances publiques et Madame Stéphanie SOREL, inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUTIN Evelyne	GOSSET Agnès	RABILLARD Nathalie
DELANIS Monique	GUEVENEUX Roselyne	ROUSSEAU Marie Christine
JOURDREN Pascal	TRACHE Frédéric	VAILLANDET Thérèse
GIRARD-PICHOUD Marguerite	LE BOURLIGU Christophe	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CLOASTRE Marie-Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTIN Evelyne	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
DELANIS Monique	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
GIRARD-PICHOUD Marguerite	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
GOSSET Agnès	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
GUEVENEUX Roselyne	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
JOURDREN Pascal	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
TRACHE Frédéric	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
LE BOURLIGU Christophe	Contrôleur	5.000€	3 mois	10.000€
RABILLARD Nathalie	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
ROUSSEAU Marie Christine	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
VAILLANDET Thérèse	Contrôleuse	5.000€	3 mois	10.000€
CLOASTRE Marie-Christine	Agent	2.000€	2 mois	4.000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTIN Evelyne	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
DELANIS Monique	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
GIRARD-PICHOUD Marguerite	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
GOSSET Agnès	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
GUEVENEUX Roselyne	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
JOURDREN Pascal	Contrôleur	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
TRACHE Frédéric	Contrôleur	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
LE BOURLIGU Christophe	Contrôleur	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
RABILLARD Nathalie	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
ROUSSEAU Marie Christine	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€
VAILLANDET Thérèse	Contrôleuse	10.000€	5.000€	3 mois	10.000€

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 3 octobre 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 23 septembre 2016
Le comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,
Jean-Pierre LE NOTRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la
direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la Publicité foncière de Ploërmel de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan sera fermé à titre exceptionnel le mardi 22 novembre 2016 et le mercredi 23 novembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Alain Guillouët





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

35 bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la
direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la Publicité foncière de Vannes de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 9 novembre 2016 et le jeudi 10 novembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
Alain Guillouët





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Pontivy,
vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Pontivy, délégation de signature est donnée à Mme LE NY Maryvonne, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Pontivy, à l'effet de signer :

- 1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) **les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale**, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) **les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses** sans limitation de montant ;
- 6°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;
- 7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné**,
 - a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement** (le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €) ;
 - b) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement** et, notamment, les actes de poursuites, les déclarations de créances, les actes permettant d'ester en justice ;
 - c) **tous actes d'administration et de gestion du service**.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 30 000 € à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Madame Maryvonne LE NY

- 2°) dans la limite de 15 000 €, au contrôleur des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur Yvan LE MEUR

- 3°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur Philippe DANET

Madame Nathalie HELOU

Madame Edith HERNIO

Monsieur Philippe LE CLAIR

Madame Sophie LE HELLAYE

- 3°) dans la limite de 5 000 €, aux agents et contrôleurs désignés ci-après :

Madame Valérie LORAND

Madame Josiane LE CORRE

Madame Anita GEFFROY

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) **les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;



3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryvonne LE NY	Inspecteur	30 000	6 mois	30 000
Yann LE MEUR	Contrôleur	15 000	6 mois	15 000
Philippe DANET	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Nathalie HELOU	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Edith HERNIO	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Sophie LE HELLAYE	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Philippe LE CLAIR	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Josiane LE CORRE	Agent	5 000	6mois	5 000
Anita GEFFROY	Agent	5 000	6mois	5 000
Valérie LORAND	Agent	5 000	6mois	5 000

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 01 septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Maurice POLARD



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Liliane MARTEVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lorient Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 120 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 30 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

QUINIOU Isabelle

GEGOUSSE Patrice

2°) dans la limite de 20 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Philippe

RISSEL Christophe

SIMONOU Philippe

LE NEILLON Yannick

ROUDAUT Cyril

LE BEHEREC Jean-Marc

ONEN Bruno

PESQUER Claudie

LE GAL Patricia

GAUDIN Michelle

BELLEUX Christine

RENIER Jean-Claude

GUILLERME Véronique

CAUDAN Jocelyne

BAUCHE Laurent

PETIT Antoinette

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NIO Olive

GUYADER Anne

BACH HAMBA Chantal

PASQUIER Chantal

TAMIC André

MEICHE Jean François

CALLOCH Manuel

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et



portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 1°) dans la limite de 30 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :
 QUINIOU Isabelle GEGOUSSE Patrice

2°) dans la limite de 20 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLEUZEN Philippe	RISSEL Christophe	SIMONOU Philippe
LE NEILLON Yannick	ROUDAUT Cyril	LE BEHEREC Jean-Marc
ONEN Bruno	PESQUER Claudie	LE GAL Patricia
GAUDIN Michelle	BELLEUX Christine	RENIER Jean-Claude
GUILLERME Véronique		CAUDAN Jocelyne
BAUCHE Laurent		PETIT Antoinette

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUINIOU Isabelle	A	20 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
GEGOUSSE Patrice	A	20 000 €	20 000 €	6 mois	20 000 €
BLEUZEN Philippe	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LE NEILLON Yannick	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
ONEN Bruno	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
RISSEL Christophe	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
ROUDAUT Cyril	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
RENIER Jean-Claude	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
GAUDIN Michèle	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
PESQUER Claudie	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
SIMONOU Philippe	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LE BEHEREC Jean-Marc	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LE GAL Patricia	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
BAUCHE Laurent	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	10 000 €
BELLEUX Christine	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
GUILLERME Véronique	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
CAUDAN Jocelyne	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
PETIT Antoinette	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €
LEMOINE Claudie	B	20 000 €	20 000 €	3 mois	5 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

	A Lorient, le 31 août 2016 L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chef de Service Comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Lorient Nord, Didier JASSELIN
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- Monsieur BENOIST Philippe, CONTRÔLEUR FIP,

à signer : les actes de poursuite dans la limite de 4.000 € par acte, ainsi que pour les accords de délais dans la limite de 4.000 € par accord , des quittances de versement, des bordereaux de situation, les attestations de paiement et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 14/09/2016

Signature du délégataire
Philippe Benoist

Signature du délégant
L'IDIV HC des Finances Publiques,
Comptable de Vannes-Ménimur
Jean-Charles BARD


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- **Monsieur AMANT Thierry, AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL FIP** ,
à signer : les pièces réalisées dans l'exercice de son activité (Secteur Dépenses) et et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 14/09/2016

Signature du délégataire
Thierry Amant

Signature du délégué
L'IDIV HC des Finances Publiques,
Comptable de Vannes-Ménimur
Jean-Charles BARD



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- **Madame ROBIN Anne, AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL FIP,**
à signer : les quittances de versement, les bordereaux de situation, les attestations de paiement et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 14/09/2016

Signature du délégataire
Anne Robin

Signature du délégué
L'IDIV HC des Finances Publiques,
Comptable de Vannes-Ménimur
Jean-Charles BARD



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- Madame MOUCHET Blandine, CONTROLEUR FIP ,

à signer : les pièces réalisées dans l'exercice de son activité (Secteur Dépenses) et et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 14/09/2016

Signature du délégataire
Blandine MOUCHET

Signature du délégant
L'IDIV HC des Finances Publiques,
Comptable de Vannes-Ménimur
Jean-Charles BARD


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- Madame FRICOT Brigitte, AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL FIP ,

à signer : les pièces réalisées dans l'exercice de son activité (Secteur Dépenses) et et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 14/09/2016

Signature du délégataire
Brigitte FRICOT

Signature du délégant
L'IDIV HC des Finances Publiques,
Comptable de Vannes-Ménimur
Jean-Charles BARD


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- Madame FOURNIER Marie-Christine, CONTRÔLEUR FIP,

à signer : les actes de poursuite dans la limite de 4.000 € par acte, les accords de délais de paiement dans la limite de 4.000 € par accord, des quittances de versement, des bordereaux desituation, les attestations de paiement et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 14/09/2016

Signature du délégataire
Marie-Christine FOURNIER

Signature du délégant
L'IDIV HC des Finances Publiques,
Comptable de Vannes-Ménimur
Jean-Charles BARD



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- Madame PEDRONO Françoise, CONTROLEUR PRINCIPAL FIP,

à signer : les pièces réalisées dans l'exercice de son activité (Secteur Recettes) à savoir les bordereaux de situation, les rejets de prise en charge, les états relatifs aux hébergés (état liquidatif de l'argent de poche et situation trimestrielle), les attestations de paiement et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 14/09/2016

Signature du délégataire
Françoise PEDRONO

Signature du délégant
L'IDIV HC des Finances Publiques,
Comptable de Vannes-Ménimur
Jean-Charles BARD


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- **Madame CAVIL LANCELOT Loicia, AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL FIP ,**

à signer : les pièces réalisées dans l'exercice de son activité (Secteur Dépenses) et et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 14/09/2016

Signature du délégataire
Loicia CAVIL-LANCELOT

Signature du délégant
L'IDIV HC des Finances Publiques,
Comptable de Vannes-Ménimur
Jean-Charles BARD



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- Madame LE BIGOT Marie-Christine, CONTROLEUR PRINCIPAL FIP,

à signer : les pièces réalisées dans l'exercice de son activité (Secteur Recettes) à savoir les bordereaux de situation, les rejets de prise en charge, les états relatifs aux hébergés (état liquidatif de l'argent de poche et situation trimestrielle), les attestations de paiement et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 14/09/2016

Signature du délégataire
Marie-Christine LE BIGOT

Signature du délégant
L'IDIV HC des Finances Publiques,
Comptable de Vannes-Ménimur
Jean-Charles BARD


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MENIMUR**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné, Monsieur BARD Jean-Charles, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable du Centre des Finances Publiques de VANNES MENIMUR, habilite :

- Madame LE GOFF-CARNEC Nadine, CONTROLEUR PRINCIPAL FIP,

à signer : les pièces réalisées dans l'exercice de son activité (Secteur Recettes) à savoir les bordereaux de situation, les rejets de prise en charge, les états relatifs aux hébergés (état liquidatif de l'argent de poche et situation trimestrielle), les attestations de paiement et les accusé-réception des courriers en recommandé avec A/R.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 14/09/2016

Signature du délégataire
Nadine Le Goff-Carnec

Signature du délégant
L'IDIV HC des Finances Publiques,
Comptable de Vannes-Ménimur
Jean-Charles BARD


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Pôle Gestion Fiscale
13 avenue St-Symphorien
BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 01 50 50

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M. Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pascal Lavoué, administrateur des Finances publiques, Chef du pôle fiscal, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Mmes Isabelle Perron et Hélène Cissé, administratrices des Finances publiques adjointes, M Frédéric Toupin, administrateur des Finances publiques adjoint, MM Eric Fauchet, Inspecteur principal des Finances publiques et M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef.

ADJOINTS AUX CHEFS DE DIVISION

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, MM Pierre Paugam et Jacques Biscay, Inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, reçoivent délégation permanente de signature pour leur division, en l'absence de leur chef de division.

1 - DIVISION DU PILOTAGE DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT AMIABLE DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES.

Mme Isabelle Perron, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de son service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

Sont également concernés par cette délégation, Mmes Yvette Quellec et Anne-Françoise Pinsault, Inspectrices des finances publiques, MM Christophe Beven et Stéphane Moello, Inspecteurs des Finances publiques et en l'absence de ces derniers Mme Josiane Caro, Contrôleuse Principale des Finances publiques ;



2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS

Mme Hélène Cissé, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels relatifs aux attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice ; les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor.

Sont également concernés par cette délégation MME Brigitte Pestel, Inspectrice des finances publiques, MM et Stéphane Nicolas et Hervé Thépaut, Inspecteurs des finances publiques. et MME Odile Noël, Contrôleuse principale des finances publiques.

Mme Sylvia Cochet, Inspectrice des finances publiques reçoit délégation à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service; les états annuels des certificats reçus (DC7); les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

3 – DIVISION DU RECOUVREMENT FORCE

M Frédéric Toupin, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor; et de représenter le DDFIP devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevés de forclusion.

Sont également concernés par cette délégation, MME Gwenaëlle Garet, Inspectrice des finances publiques, M Vincent Oillaux, Inspecteur des Finances publiques et M Yannick Le Sausse, Contrôleur des Finances publiques.

4 - DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT, DU CONTROLE FISCAL ET DE LA REDEVANCE

M Eric Fauchet, Chef de division, et M Pierre Paugam reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet : de représenter le directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération ; de représenter le Directeur départemental des Finances publics devant le juge de l'exécution (TGI) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation Mmes Delphine Desbordes, Catherine Le Pluart, Véronique Leroy et Martine Moreau, Inspectrices des Finances publiques, MM Christian Bouviala, Jean-Luc Le Baron, et Lucien Heulle, Inspecteurs des Finances publiques, M Bernard Huchet, Contrôleur principal des Finances publiques,

5. MISSION DOMANIALE

M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000€, évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000€; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques- CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M Jean-Pierre Vigneau, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par Mmes Christine Gaufreteau et Michèle Bellego, Inspectrices des finances publiques et M Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques.

Mmes Michèle Bellego, Christine Gaufreteau, Guenaëlle Laurent, Béatrice Moalic et Fabienne Ochs, Inspectrices des Finances publiques, et M Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 350 000€; évaluation en valeur locative annuelle : 35 000€.

Mme Christine Gaufreteau, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 4 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mmes Maïwenn Merrien et Hélène Candel, Contrôleuses des Finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000€ ; d'émettre des titres d'annulation.

A noter que MME Béatrice Moalic, Inspectrice des Finances publiques et M Jacques Le Bourhis, Inspecteur des Finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et,

sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 1212-10 du CG3P et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1er septembre 2016

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 1er septembre 2016
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Alain Guillouët

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 21 septembre 2016

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		Mme Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN - LE FAOJET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIERC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal CULAS Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		Mme Anne LE GUENNEC Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2016
		M Dominique RAUDE Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2016

LA GACILLY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam LORIQUET Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Philippe BELLIOT Inspecteur des Finances publiques	11 août 2016
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des Finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	21 septembre 2016
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	06 mars 2015
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des Finances Publiques	4 mai 2015
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	04 janvier 2016
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des Finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emanuelle LE TOHIC Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERG	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Ludovic GOER Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014

VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José FOUQUET Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
		SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015		
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe		
		SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques
Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014		
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	11 mai 2015



DIRECTION GENERALE DES finances PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES finances PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 68 17 00

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain Guillouët, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Alain Guillouët dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et audit, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activités et à l'effet de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine Etienne, M Erwan Guerry, Inspecteur des finances publiques et Mme Anne Gambon, Inspectrice des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer les notes d'informations au réseau ainsi que les lettres types relatives à leur service.

Procuration générale est donnée à MMes Séverine Coulaud et Emmanuelle Le Sausse-Demars, Inspectrices principales des finances publiques, MM Keyvan Achrafi, Philippe Gandon, Jean-Jacques Page et Christophe Trésor, Inspecteurs principaux des finances publiques, qui reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes et les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Mme Gersende Urbain, Inspectrice des finances publiques, et M Erwan Guerry, Inspecteur des finances publiques reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M Jean-Pierre Vigneau, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace la décision en date du 8 juin 2015 et prend effet le 1er septembre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 1er septembre 2016
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan

Alain Guillouët





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du septembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – M. FERREIRA D'ALBINO 56300 NEULLIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 septembre 2016 par Monsieur FERREIRA D'ALBINO Christophe – KERALLAIN – 56300 NEULLIAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur FERREIRA D'ALBINO Christophe sous le numéro SAP533920823 avec effet au 14 septembre 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

L'entreprise de M. Christophe FERREIRA D'ALBINO – KERALLAIN 56300 NEULLIAC est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- **Activités prestataires**

L'entreprise de M. Christophe FERREIRA D'ALBINO est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- **assistance informatique et Internet à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 septembre 2016

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 23 septembre 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – LA COOP DOMI OUEST – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 septembre 2016 par la COOP DOMI OUEST – 4 rue Comte Bernadotte – 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LA COOP DOMI OUEST sous le numéro SAP491068060 avec effet au 14 septembre 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

La COOP Domi-OUEST est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

La COOP Domi-OUEST est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 septembre 2016

Pour le Préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

**ARRETE portant dissolution
du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Kreiz Er Prat » à Plouay.**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et son chapitre II relatif aux dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public.

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 9 mars 2015.

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 mai 2002 et du 21 juin 2002 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Kreiz Er Prat » à Plouay, conclue entre le Centre Hospitalier Charcot de CAUDAN et l'Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés à Lorient ayant pour objet la création et la gestion d'un foyer à double tarification.

Vu l'arrêté conjoint ARS Bretagne - Conseil Départemental du Morbihan en date du 31 décembre 2014 portant cession de l'autorisation et transfert de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Clé des Champs » à Plouay du GIP Kreiz Er Prat à la Mutualité Française Finistère – Morbihan.

Vu la décision du Conseil d'Administration du GIP Kreiz Er Prat en date du 28 avril 2015 décidant la dissolution du GIP.

Considérant que suite au transfert de gestion du FAM « La Clé des Champs » de Plouay à la Mutualité Française Finistère-Morbihan, il y a lieu de procéder à la dissolution du GIP KREIZ ER PRAT, dont l'unique objet social était la gestion dudit Foyer d'Accueil Médicalisé.

ARRENTENT

Article 1 : Le Groupement d'Intérêt Public « Kreiz Er Prat » à Plouay est dissout.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur des coopérations territoriales et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de région Bretagne et du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

Le Préfet du Morbihan,

Raymond LE DEUN

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU les préavis de grève déposés par les syndicats FA SPP-PATS et UNSA-SDIS pour un arrêt de travail à compter du 19 octobre 2016 00heure jusqu'au 20 octobre 2016 08heures inclus;
Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum à compter du 19 octobre 2016 00heure jusqu'au 20 octobre 2016 08heures inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 octobre 2016

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Raymond LE DEUN



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
 Direction interrégionale des Services Pénitentiaires
 du Grand Ouest
 Maison d'Arrêt de Vannes

**Décisions de Monsieur RIDEAU Xavier, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes
 pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
 en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5)**

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 04/07/2011 nommant Monsieur RIDEAU Xavier, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes
 Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires
 Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
 Vu les articles du règlement intérieur

Délégués possibles : 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : majors et 1ers surveillants
 3 : responsable greffe et suppléants greffe


Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	D. 277 et R. 57-6-24	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	
Vie en détention				
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 370	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 35 RI	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI + Art 10 RI	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériel et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19 RI	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériel et appareillages médicaux	Art 14 RI			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7 III RI	X	X	
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7 III RI	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 al 3, 5°	X	X	

Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la PD de leur compte nominatif	D. 330	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 31 RI	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible (PD) de son compte nominatif	Art 14 II RI	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite	Art 31 RI	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 31 RI	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 25 III RI	X	X	
Autorisation de remise ou expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 25 IV RI	X	X	
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 26 RI	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	Art 19 IV RI	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19 RI	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPIP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 34 RI	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		

Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés au R. 57-6-5 - 1	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 33 I RI	X	X	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	Art 33 II RI	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19 III RI	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI + Art 18 RI	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X		
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	
Greffe				
De gérer les situations pénales des détenues : écrous, libérations, voies de recours, applications des crédits de réductions de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines.	Art D 148 et suivants	X	X	X

Fait à Vannes, le 03/10/2016

Le chef d'établissement
X. RIDEAU

 <p>EPSM JM CHARCOT CAUDAN</p>	DÉCISION N° 2016.15
	ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

Article 1

Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice adjointe, est chargée de la Direction des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers de l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot.

A ce titre, elle reçoit délégation pour signer, au nom du directeur :

- ↳ L'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
- ↳ Tout document comptable s'y rapportant,
- ↳ Tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 2

Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER reçoit délégation pour signer, au nom du directeur :

- ↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;
- ↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail,

A l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 4

Seront soumis à la signature du Directeur :

- ↳ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ↳ Les contrats et conventions de toute nature ;
- ↳ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ↳ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.


Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès POULAIN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à Caudan.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 22 février 2016.

Fait à Caudan, le 22 février 2016
Le Directeur, Denis MARTIN

 EPSM JM CHARCOT CAUDAN	DÉCISION N° 2016.65
	DELEGATION DE SIGNATURE Monsieur Maxime BLANDIN

LE DIRECTEUR,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision de nomination en date du 5 septembre 2016 de Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EH PAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1er mai 2012,

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice adjointe, et en cas d'indisponibilité du Directeur, la délégation de signature est accordée à Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière, affecté au bureau des admissions et des sorties à compter du 5 septembre 2016, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés ci-dessous :

↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.


Article 2

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 3

La présente décision prend effet le 5 septembre 2016 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 5 septembre 2016
Le Directeur, Denis MARTIN

 EPSM JM CHARCOT CAUDAN	DÉCISION N° 2016.66
	DELEGATION DE SIGNATURE Monsieur Françoise DUBREUIL

LE DIRECTEUR,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision d'affectation en date du 30 janvier 2006 de Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des admissions et des sorties de l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 5 septembre 2016 de Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière à l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 29 décembre 2015, nommant Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER Directrice adjointe chargée des affaires générales et financières et de la gestion administrative des usagers à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 22 février 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1er mai 2012,

DECIDE :

Article 1

En cas d'empêchement simultané de Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe, et de Monsieur Maxime BLANDIN, Attaché d'Administration Hospitalière, et en cas d'indisponibilité du Directeur, Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés ci-dessous :

↪ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, toutes correspondances en lien avec les procès-verbaux de réquisition, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

↪ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.


Article 2

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 3

La présente décision prend effet le 5 septembre 2016 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 5 septembre 2016
Le Directeur, Denis MARTIN

 EPSM JM CHARCOT CAUDAN	DÉCISION N° 2016.81
	DELEGATION DE SIGNATURE EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

LE DIRECTEUR,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de Caudan et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à Caudan, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1er mai 2012,

Vu les arrêtés de nomination de :

Madame BOUATTOURA Nathalie, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013,

Madame LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie, Directrice Adjointe, en date du 29 décembre 2015,

Madame POULAIN Agnès, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, en date du 21 juillet 2014,

Vu les décisions de nomination de :

Madame HUBERT Sylvie, Directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques, en date du 1er septembre 2016.

M. MUNOZ François-Xavier, Directeur des services économiques, en date du 1er mars 2015,

Melle ANNIC Emmanuelle, Ingénieur hospitalier, en date du 1er novembre 2012,

M. BLANDIN Maxime, Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 5 septembre 2016,

Mme CHADUC Aline, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 4 mai 2015,

DECIDE :

Article 1

Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2

Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à Caudan,

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3

Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5

La présente décision est applicable à compter du 27 septembre 2016, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 27 septembre 2016
Le Directeur, Denis MARTIN



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement d'un Préparateur en Pharmacie en date du 7 octobre 2016

En application du décret n°2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.

Peuvent présenter leur candidature, toute personne titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, faisant référence au présent avis,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les formations suivies, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il sera joint, le cas échéant, les attestations d'emploi.
- Les copies des diplômes ou certificats dont il est titulaire, notamment ceux requis pour le concours concerné,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

Les dossiers devront être adressés **par voie postale, le cachet de la poste faisant foi***, pour le **28 Novembre 2016** dernier délai, à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 07/10/2016

Signé A.L. CAND FAUVIN



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**ARRETE PREFECTORAL
portant modification des limites territoriales des arrondissements du Morbihan**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3113-1 qui confie au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

Vu la lettre du 24 mars 2016 du préfet du Morbihan proposant des modifications des limites des arrondissements du Morbihan ;

Vu la lettre du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications de limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département ;

Vu la délibération du 24 juin 2016 du conseil départemental du Morbihan émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements du Morbihan ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : les 2 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement de Lorient, sont intégrées à l'arrondissement de Vannes :

Bono	Plougoumelen
------	--------------

Article 2 : les 21 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement de Vannes, sont intégrées à l'arrondissement de Pontivy :

Brignac	Montertlot
Campénéac	Néant-sur-Yvel
Concoret	Ploërmel
Evriguet	Saint-Brieuc-de-Mauron
Gourhel	Saint-Léry
Guilliers	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
Loyat	Taupont
Mauron	Tréhorenteuc
Ménéac	La Trinité-Porhoët
Mohon	Val d'Oust
Monterrein	

Article 3 : un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste de communes par arrondissement est annexé au présent arrêté.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 27 septembre 2016

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Christophe MIRMAND

NB : Le tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste de communes par arrondissement est consultable à la préfecture du Morbihan/Secrétariat général/Mission performance et coordination (MIPC)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2016-0171 du 29/09/2016
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Lanester (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/09/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanester, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Lanester, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 29/09/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
La Directrice-adjointe

Véronique CHARLOT

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES OUEST**

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur l'échangeur de KERROZET
RN24 dans le Département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret du 5 février 1991 classant la RN 24 dans la catégorie des routes expresses ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°56-2016-05-09-032 du 09 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

VU la décision de mise en service provisoire en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies et notamment les bretelles de l'échangeur de Kerrozet de la RN24 afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département du Morbihan,

A R R E T E

Article 1 – Dispositions générales

L'usage des quatre bretelles de l'échangeur de Kerrozet (bretelles d'entrée et bretelles de sortie) de la RN24 dans le département du Morbihan et de ses dépendances est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

La section de la RN 24, dans le département du Morbihan est classée dans la catégorie des routes expresses ; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN 24 est interdit en permanence:

1° aux animaux ;

2° aux piétons ;

3° aux véhicules sans moteur ;

4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;

5° aux cyclomoteurs ;

6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;

7° aux quadricycles à moteur ;

8° aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

Article 3 – Vitesses limites autorisées

3-1/ Echangeurs

Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur la bretelle de sortie suivante :

Sens Rennes-Lorient

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Kerrozet	Vers la D767	70 km/h puis 50 km/h

Sens Lorient-Rennes

Echangeurs	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Kerrozet	Vers la D767	70 km/h

Article 4 – Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement

Sauf en cas d'urgence, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la RN 24, de ses dépendances et de ses échangeurs.

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de la RN 24 voient leur régime de priorité défini comme suit.

Les usagers quittant la RN 24 par la bretelle de sortie de l'échangeur de Kerrozet prévue à cet effet doivent respecter en fin de celle-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont les suivantes dans les deux sens de circulation :

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)							
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (article R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (article R415-7)	
			Rennes-Lorient	Lorient-Rennes	Rennes-Lorient	Lorient-Rennes	Rennes-Lorient	Lorient-Rennes	Rennes-Lorient	Lorient-Rennes
Kerrozet	Moréac	D767			X	X				

Article 6 – Dispositions spécifiques relatives aux interdictions de circulation

L'accès aux voies de service et dépendances du domaine public routier nécessaire à l'entretien dudit domaine est interdit à tous les véhicules.

Article 7 – Dispositions générales

Les interdictions précisées aux articles 2), 4) et 6) ne s'appliquent pas aux conducteurs des véhicules d'intérêts général et aux conducteurs des véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route express visés aux articles R.432-1 à R.432-7 du Code de la Route.

Ces interdictions précisées aux articles 2), 4) et 6) ne s'appliquent pas aux personnels en service du gestionnaire de la route express autorisés à intervenir sur les voies de service et dépendances du domaine public routier.

Article 8 – Dispositions antérieures

Toutes les prescriptions permanentes définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées par le présent arrêté.

Article 9 – Date d’effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan, peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan
- Monsieur le commandant de l’unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Rennes, le 3 octobre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest
Frédéric LECHELON

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 juillet 2009
portant autorisation de création de l'Établissement de Placement Educatif de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif à Lorient modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Lorient modifié ;
- Vu l'avis du Comité Technique Territorial Finistère-Morbihan du 24 mars 2016 ;

Considérant la prise à bail d'un immeuble construit en L de type habitation sis 17, route de Quimper, 29120 Combrit au profit de l'unité éducative « centre éducatif renforcé » à compter du 1^{er} février 2016 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement de placement éducatif (EPE) sis 62, avenue de la Marne – 56100 Lorient est composé des unités suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif sise 62, avenue de la Marne – 56100 Lorient, d'une capacité de 12 places, filles et garçons âgés de 13 à 18 ans,
- une unité éducative « centre éducatif renforcé » sise 17, route de Quimper – 29120 Combrit, d'une capacité de 6 places, pour des garçons de 13 à 17 ans,
- une unité éducative d'hébergement diversifié sise 4, chemin de Kergréis - 29000 Quimper, d'une capacité de 20 places dont 5 en résidence éducative, filles et garçons âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2011 est abrogé.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6:

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 octobre 2016

Signé

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2011
portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert
et d'insertion à Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Vannes modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Vannes modifié ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), dénommé « STEMOI Vannes-Lorient » est localisé Parc Pompidou sis 9, avenue Georges Pompidou – CP 3438 – 56034 Vannes Cedex.

Ce service est composé des unités suivantes :

- unité éducative de milieu ouvert, sise Parc Pompidou 9, avenue Georges Pompidou – CP 3438 – 56034 Vannes Cedex,
- unité éducative de milieu ouvert, sise 62, avenue de la Marne – 56322 Lorient Cedex,
- unité éducative d'activités de jour, sise 13, rue Antoine de Saint-Exupéry – 56100 Lorient, d'une capacité de 24 places, garçons et filles.

Article 2 :

Les missions assurées par le « STEMOI Vannes-Lorient » restent identiques à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2011.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6:

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 octobre 2016

Signé

Raymond LE DEUN